



Arrêt

**n° 156 765 du 20 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa et de religion musulmane.

Vous seriez originaire de Dogondoutchi, Province de Dosso, République du Niger.

Vous avez introduit une demande d'asile le 07.11.2014 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez qu'à votre naissance, vous auriez été confié à un dénommé [I.], frère du maître de votre père, [S.B]. Jusqu'à l'âge de 24 ans, vous auriez travaillé dans un atelier de transformation de l'aluminium.

A la mort de votre père, en 2014, [S.B], chef du village de Oungouwal Kara, aurait voulu que vous repreniez la place de votre père défunt. C'est à ce moment-là seulement que vous auriez compris que votre père était l'esclave de cet homme et qu'il vous était imposé à votre tour de devenir esclave en prenant sa place.

A l'occasion d'une cérémonie officialisant votre servitude, vous auriez pris peur et auriez voulu vous enfuir pour échapper au sort qui vous était destiné. Mais vous auriez été arrêté par les hommes de votre maître et séquestré pendant 4 jours. Vous auriez été roué de coups. Grâce à l'aide d'une des deux épouses de votre nouveau maître qui ne voulait pas vous voir souffrir, vous auriez pu vous échapper. Vous vous seriez réfugié chez un dénommé [Y] qui aurait organisé votre départ du Niger.

Vous auriez quitté le Niger par voie aérienne le 4 novembre 2014 et vous seriez arrivé en Belgique le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical indiquant que vous auriez des cicatrices sur le corps et des attestations indiquant que vous auriez suivi des formations en Belgique. Votre avocate présente lors de votre audition a également déposé un article du PNUD : "Niger, l'experte de l'ONU salue la criminalisation de l'esclavage mais elle exhorte l'application plus ferme de la loi". Votre Conseil dépose également deux arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) : arrêt n°62867 du 11 juin 2011 et n°125223 du 5 juin 2014.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Notons d'emblée que vos propos sont à ce point lacunaires et imprécis que l'ensemble de votre récit d'asile ne peut être considéré comme crédible.

Vous expliquez tout d'abord avoir travaillé comme un esclave pour un dénommé [I] jusque l'âge de 24 ans. Si vous dites qu'il s'appelait [I], vous ne pouvez cependant donner son nom complet (Audition CGRA, p.5). Il vous est alors demandé de décrire cet homme physiquement, ce à quoi vous répondez : "Il est de teint noir, il est court". Invité à compléter vos déclarations, vous déclarez : "Il est un peu gros". A nouveau invité à compléter vos déclarations relatives à la description physique de cet homme, vous dites : "C'est tout ce que je peux vous dire". Encore une fois convié à rendre davantage consistantes vos déclarations, vous répondez enfin : "C'est comme ça que je peux le décrire, c'est tout" (Audition CGRA, pp 5-6). La description physique de cet homme est si sommaire qu'elle ne peut emporter la crédibilité du CGRA. Vous êtes de même incapable de donner l'âge de cet homme, de même que celui de ses 3 enfants (Audition CGRA, p.6).

Vous dites que déjà cet homme vous traitait comme un esclave et vous imposait de travailler gratuitement dans un atelier de transformation de l'aluminium. Vous expliquez que les autres personnes qui y travaillaient étaient payées, mais pas vous. Vous dites savoir qu'il s'agissait de personnes originaires du Burkina Faso mais vous ne pouvez donner aucun nom de personnes ayant travaillé avec vous pendant tout ce temps (Audition CGRA, p.6).

A l'âge de 24 ans, votre père serait décédé. Vous auriez alors été repris par son maître [S.B], chef du village de Oungouwal Kara, pour que vous deveniez son esclave. Or, vous ne déposez aucun acte de décès ou document officiel permettant de confirmer cet élément central de votre récit.

Concernant votre futur maître, [S.B], vous êtes incapable de dire qui était son prédécesseur dans la fonction de chef de village (Audition CGRA, p.7). Vous ne savez pas également s'il avait hérité de cette fonction de chef de village de Oungouwal Kara, ou s'il avait été élu. Vous ne pouvez également pas évaluer le nombre d'habitants de ce village (Audition CGRA, p.7).

Concernant la description physique de celui-ci, vous expliquez : "Il est vieux et noir. Il est mince". Invité à rendre davantage consistantes vos déclarations, vous dites : "C'est ça". Invité à nouveau à compléter la description physique de cet homme, vous ajoutez : "Il est noir, il est court. C'est tout ce que je peux dire" (Audition CGRA, p.10).

Concernant l'origine de la situation d'esclave de votre père, vous dites que celui-ci s'est fait attraper sans pouvoir préciser le contexte (Audition CGRA, p.10). Vous expliquez qu'il avait des esclaves, mais vous ne savez pas en dire le nombre, ni l'ethnie de ceux-ci (Audition CGRA, p.10).

Vous ne savez pas si votre futur maître et son frère faisaient partie d'un parti politique (Audition CGRA, p.9). Vous êtes également incapable de dire si votre futur maître et son frère recevaient des personnalités importantes chez eux (Audition CGRA, p.9).

Au vu de ce qui précède et vu l'accumulation d'imprécisions dans votre récit d'asile, celui-ci ne peut être considéré comme crédible.

Vous êtes en effet incapable de fournir lors de votre audition des éléments essentiels permettant de contextualiser votre situation dans votre pays d'origine, or, le CGRA est en droit d'attendre de vous davantage de précisions dans votre récit. Je constate en effet le nombre important de vos réponses qui se caractérisent par des 'je ne sais pas' tout au long de votre rapport d'audition CGRA (pages 3, 7, 8, 9) alors qu'il s'agit pourtant de questions importantes et/ou en lien avec votre récit de vie.

Concernant le document médical attestant la présence de blessures sur votre corps et déposé à l'appui de votre demande d'asile, notons que l'origine de celles-ci n'est pas précisée dans ce document. Or, votre récit et crainte en cas de retour au Niger ont été remis en question dans la présente décision. Je m'étonne en outre que ces documents médicaux sont datés du 30 juin 2015, soit deux jours avant votre audition au CGRA, alors que vous êtes en Belgique depuis novembre 2014. Ces cicatrices ont pu -par exemple être la conséquence d'autres événements qui ne sont pas en lien avec votre statut d'esclave déclaré.

Concernant l'article du PNUD déposé par votre avocate: "Niger, l'experte de l'ONU salue la criminalisation de l'esclavage mais elle exhorte l'application plus ferme de la loi", étant donné que la crédibilité de votre récit a été remise en cause, faisant référence à une situation générale prévalant dans votre pays, il ne permet en rien de modifier la présente décision.

Les arrêts du CCE déposés par votre avocate, étant donné l'absence de crédibilité de votre récit, ne permettent en rien de modifier la présente décision. De toute manière ces arrêts sont relatifs à la République de Guinée et à des profils peu/pas comparables à votre profil/récit.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés. Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel, plus de trois ans après l'investiture de Mahamadou Issoufou, et ce nonobstant le climat politique interne tendu. Plusieurs sources issues d'organisations spécialisées et des sphères gouvernementales s'inquiètent toutefois de la présence de divers groupes terroristes – le MUJAO, AQMI et Boko Haram – dans ce pays, vu comme un allié des puissances occidentales notamment en raison du rôle actif qu'il joue dans la lutte régionale contre le terrorisme. Aucun attentat ou incident de sécurité lié au terrorisme ne s'est produit au Niger entre le 15 janvier 2014 et le 15 août 2014. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la «Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'erreur d'appréciation, et du principe général de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance l'analyse que la partie défenderesse a effectuée de sa demande d'asile.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête :

- les notes prises par son conseil lors de son audition du 2 juillet 2015 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») ;
- un document intitulé « Subject Related Briefing « Niger – Esclavage. Protection des autorités nationales » », daté d'août 2012 ;
- un rapport de *Freedom in the world* daté de 2012 et intitulé « Niger », extrait du site internet www.freedomhouse.org.

5. L'examen du recours

5.1. Le requérant, de nationalité nigérienne, invoque des craintes de persécution liées à sa condition d'esclave.

5.2. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante après avoir estimé, sur base des motifs qu'elle détaille dans sa décision, que son récit n'est pas crédible et qu'il n'existe pas actuellement au Niger de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Concernant la crédibilité de son récit, elle relève que le requérant fait preuve de nombreuses lacunes et imprécisions concernant son premier maître dénommé I., l'identité des personnes avec lesquelles il travaillait dans un atelier de transformation d'aluminium, mais également concernant son futur maître nommé S.B. et l'origine de la situation d'esclave de son père. Elle constate par ailleurs que le requérant ne dépose aucun acte de décès ou document officiel permettant de confirmer la mort de son père. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et la manière dont la partie défenderesse a examiné sa demande d'asile. Tout d'abord, elle fait observer que le rapport de l'audition du 2 juillet 2015 établi par la partie défenderesse ne constitue pas une retranscription fidèle de l'entièreté des questions qui ont été posées au requérant et des réponses qu'il a fournies. Le requérant reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte de son profil particulier à savoir qu'il est né esclave, qu'il n'a jamais été scolarisé et qu'il est arrivé en Belgique analphabète. Il estime que l'audition au Commissariat général fut expéditive et que plusieurs éléments importants de son récit n'ont pas été suffisamment abordés ; qu'en outre, les questions posées par l'agent de protection sont très courtes et ne guident pas le requérant dans son récit d'asile alors qu'il n'a pas l'habitude de s'exprimer sur son vécu et qu'il ne dispose pas d'un vocabulaire suffisamment étoffé. En tout état de cause, elle considère que le requérant a démontré, à travers ses déclarations et les documents déposés, son état d'esclave au Niger. Il fait en outre grief à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune information sur le phénomène de l'esclavage au Niger. Pour sa part, il annexe à sa requête un rapport du Centre de documentation de la partie défenderesse (Cedoca) concernant cette problématique et estime qu'il en ressort qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle par ailleurs que la situation sécuritaire au Niger demeure très préoccupante et constate que la partie défenderesse n'a produit aucun document relatif à la situation sécuritaire au Niger.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil observe, avec la partie requérante, qu'il ressort d'une lecture des notes prises par le conseil du requérant lors de l'audition du 2 juillet 2015 (annexées à la requête en pièce 3) en comparaison avec le rapport d'audition élaboré par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 6) que plusieurs questions et réponses ne semblent pas avoir été retranscrites dans ce rapport ou semblent l'avoir été de manière incomplète. Par conséquent, il existe des raisons de douter que ce rapport d'audition, sur la base duquel la décision querellée a été prise, soit le fruit d'une retranscription fidèle et complète de l'ensemble des déclarations livrées par le requérant lors de son entretien du 2

juillet 2015. Aussi, le Conseil estime que ce rapport d'audition ne peut valablement fonder la décision litigieuse et qu'il y a lieu, en l'espèce, de réentendre le requérant dans le respect du prescrit des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

5.5.2. Par ailleurs, outre cet élément, le Conseil constate que plusieurs aspects du vécu du requérant n'ont pas été abordés ou n'ont pas été suffisamment approfondis en manière telle que l'instruction menée par la partie défenderesse ainsi que les motifs avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause la crédibilité du récit du requérant. Ainsi, le Conseil constate que le requérant a été très peu interrogé sur la personne de son premier maître dénommé I. et sur la famille de celui-ci ainsi que sur ses conditions de vie et son quotidien en tant qu'esclave (le déroulement de ses journées, les tâches qui lui incombaient, les personnes qui l'aidaient, sa vie sociale, ses rapports avec son maître et la famille de ce dernier, les mauvais traitements subis, son logement, sa nourriture, les faits marquants...). Le Conseil estime en outre qu'il y a lieu d'interroger le requérant sur sa famille et notamment sur son père et son frère et sur les relations qu'il entretenait avec eux, mais également sur son mariage avec H.F et sur ses deux enfants que son futur maître aurait décidé de prendre en esclavage dès qu'ils auront atteint l'âge de huit ans (requête, page 13). Par ailleurs, alors que le requérant a expliqué avoir été séquestré et maltraité durant quatre jours par son futur maître parce qu'il avait tenté de s'échapper lors de la cérémonie officialisant sa servitude, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a abordé que très superficiellement cet épisode marquant de son récit (rapport d'audition, page 8).

Une nouvelle audition du requérant s'avère dès lors indispensable afin d'éclairer le Conseil quant à la crédibilité de ces différents éléments du récit.

5.5.3. A supposer les faits établis, le Conseil souhaiterait également être éclairé sur la volonté et la capacité réelle des autorités nigériennes d'apporter une protection effective aux personnes victimes d'esclavage au Niger.

5.5.4. Par ailleurs, le requérant a déposé au dossier administratif un certificat médical daté du 30 juin 2015 qui atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur son corps. Dans sa requête, le requérant explique qu'il a fourni ce document afin d'attester des mauvais traitements qu'il a subis au Niger (requête, page 22). A cet égard, le Conseil rappelle que face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des dommages corporels constatés avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). Quant à ce, le Conseil observe qu'à ce stade de l'instruction, faute d'avoir entendu le requérant à cet égard, il demeure dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des séquelles mentionnées dans le document produit par le requérant. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu d'entendre le requérant quant à l'origine de ses lésions.

5.5.5. Enfin, la partie défenderesse développe une argumentation au terme de laquelle elle conclut qu'« *il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le Conseil observe toutefois que les informations sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour parvenir à ce constat ne figurent pas au dossier administratif. En effet, le dossier administratif ne contient aucun document relatif à la situation sécuritaire actuelle au Niger et le document annexé à la requête qui aborde ce sujet date de 2012 et n'est pas suffisamment exhaustif sur la question. Partant, il ressort que le Conseil ne dispose pas d'informations suffisantes pour se forger une opinion éclairée et complète sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments déterminants de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de la crédibilité de son récit, notamment au regard des questions soulevées dans le présent arrêt ;
- Instruire le dossier quant à l'origine des lésions observées chez le requérant ;
- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant le phénomène de l'esclavage au Niger, en ce compris l'existence d'une protection offerte par les autorités aux personnes victimes de ce type de traitement ;
- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire au Niger.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ